



## PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Evry, le 17-12-2014

Unité territoriale de l'Essonne

### INSTALLATIONS CLASSEES

Affaire suivie par : Flora CAMPS  
flora.camps@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 01.60.76.34.11 - Fax : 01.60.76.34.88  
Référence : D2015-

Affaire : Visite d'inspection du 17-12-2014  
Code Etablissement : 65-4288  
N:\ACTIONS\_ICPE\EVRY\Grigny\Syndicat Copro Grigny II  
(ex-COFELY)\2014-12\_Inspection\Chaufferie Grigny II\_2014-  
12-17\_rapport inspection.odt

Objet :  
Rapport de la visite d'inspection du 17-12-2014

Exploitant concerné :  
AJASSOCIES (Chaufferie de GRIGNY II)

D2015-all5  
PJ : Fiches de visite d'inspection (6 fiches)

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

ÉTABLISSEMENT	
Nom de l'établissement	Chaufferie de Grigny II
Adresse	Avenue de la 1er Armée Française - CD 310 - 91350 GRIGNY
Activité	Installation de combustion
Régime	Autorisation
Nombre de salariés	4 personnes sur site (3 techniciens + 1 responsable)
Exploitant ICPE	Cabinet AJASSOCIES, Administrateurs Provisoires du Syndicat Principal de la Copropriété de Grigny II
Responsable maintenance	Société ROUGNON

RÉFÉRENCES DE LA VISITE D'INSPECTION	
Date de l'inspection	17-12-2014
Type d'inspection	Approfondie / programmée
Date de l'inspection précédente	28-04-2012
Inspection dans le cadre d'une action nationale	Non
Identité et qualité des personnes rencontrées	M. ESCARTIN - Responsable maintenance sur site, société ROUGNON M. MOTTIER - Directeur maintenance, société ROUGNON M. SCHBATH - Représentant du cabinet AJASSOCIES, Administrateur Provisoire du



	Syndicat Principal de la Copropriété de Grigny II
Identité et qualité de l'équipe d'inspection	Mme GOBLET - Inspecteur de l'Environnement et adjointe au chef de l'unité territoriale du 91 Mme CAMPS - Inspecteur de l'Environnement

Le présent rapport fait état de l'analyse et des constats effectués lors de la visite d'inspection du 17-12-2014 de l'établissement exploité par AJASSOCIES sur le territoire de la commune de GRIGNY.

## 1 PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

- Activité principale et chiffre(s)-clé(s)

Depuis sa construction en 1976, les installations de combustion de la copropriété GRIGNY 2 produisent de l'eau surchauffée pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire de 5 000 logements (environ 17 000 habitants) sur la commune de GRIGNY.

- Situation administrative :

L'exploitant de l'installation, classée ICPE, est soumis à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-PREF.DCI3/BE0125 du 18 décembre 2009, modifié par arrêtés complémentaires du 21 octobre 2011 et du 11 janvier 2013. Les activités autorisées sont les suivantes:

- **Rubrique 2910-A1** - Installations de combustion consommant exclusivement du gaz naturel ou du fioul domestique, d'une puissance totale de 61 MWth. Seuil de l'autorisation.
- **Rubrique 1432** - Stockage de liquides inflammables. Non classée.

Depuis le 17-11-2014, l'installation dispose du bénéfice de l'antériorité pour la **rubrique 3110** - Installation de combustion >50MWth. Ce classement lui attribue le statut d'installation «IED».

- Enjeux principaux - observations

La chaufferie étant située en zone urbaine dense et en zone dite «sensible» du PPA IdF, l'enjeu principal est la conformité des rejets atmosphériques, notamment NOx et poussières.

A noter que la chaufferie appartient au Syndicat Principal de la Copropriété de Grigny II, à la situation financière dramatique (fort endettement). Par ordonnance du 26 avril 2011, le cabinet AJAssociés a été désigné en qualité d'Administrateur Provisoire du Syndicat Principal de Copropriété de Grigny 2, qui en devient donc le seul mandataire.

## 2 DÉROULEMENT DE L'INSPECTION

L'inspection a été menée sur les points suivants :

- Situation administrative de l'établissement,
- Examen des suites données à la visite d'inspection du 28-04-2011,
- Prescriptions relatives à la prévention de la pollution atmosphérique,
- Prescriptions relatives à la protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques,
- Prescriptions relatives à la prévention des risques technologiques.

L'inspection avait pour thème principal les émissions atmosphériques et les risques accidentels.

L'inspection a débuté en salle pour des contrôles documentaires. Elle s'est poursuivie sur site, avec le contrôle de l'intérieur de la chaufferie, ainsi que de la zone de dépotage du fioul en extérieur.

### 3 ANALYSE DE L'INSPECTION<sup>1</sup>

L'inspection du 17-12-2014 a permis de relever plusieurs écarts. Ceux-ci sont détaillés dans les fiches d'inspection jointes au présent rapport et récapitulés dans les tableaux ci-dessous. Les actions correctives à mettre en place par l'exploitant sont également récapitulées dans les tableaux ci-dessous.

#### 3.1 Non-conformités notables

Non-conformités notables	Écarts relevés lors de l'inspection	Actions correctives à mettre en place par l'exploitant	Fiche n°
	Le calcul de détermination du montant des garanties financières par l'exploitant n'a pas été transmis à l'inspection.	Il est demandé à l'exploitant de se mettre en conformité avec les obligations de garanties financières, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 31-05-2012 fixant la liste des installations soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.	1
	L'exploitant n'a pas transmis son Plan de Surveillance 2013-2020 pour validation par l'inspection.	Il est demandé à l'exploitant de préparer un plan de surveillance relatif à la troisième période d'échanges de quotas CO2 (2013-2020), de le notifier au préfet par lettre recommandée avec avis de réception, et d'en transmettre une copie à l'inspection des installations classées, à qui il communique le plan de surveillance sous son format électronique, conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période.	1
	L'autosurveillance des rejets air montre des dépassements importants des VLE NOx et SO2 pour les 2 chaudières CH1 et CH2.	Il est demandé à l'exploitant de respecter les valeurs limites d'émission qui lui sont imposées, conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2013 et à l'article 2.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009.	3
	A la connaissance de l'exploitant, aucun système d'isolement avec les milieux n'est en place.	Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un système permettant l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur et de maintenir ce dispositif à l'état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande, conformément à l'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009.	4
	Aucune consigne pour le dépôtage du fioul n'est présente à proximité de l'aire de dépôtage.	Il est demandé à l'exploitant d'établir et d'afficher à proximité de l'aire de dépôtage, les consignes particulières relatives aux transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles, conformément à l'article 6.4.7 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009.	5

<sup>1</sup> Qualification des constats :

- **Remarque** : disposition insuffisamment documentée ou une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable
- **Non-conformité** : écart réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement
- **Non-conformité notable** : écart réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement

	Écarts relevés lors de l'inspection	Actions correctives à mettre en place par l'exploitant	Fiche n°
	La zone de stationnement du véhicule de transport de FOD est située en dehors des limites de propriété du site, à proximité immédiate de la route publique.	Il est demandé à l'exploitant d'aménager une zone adéquate pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement, conformément à l'article 6.4.7 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009.	5
	La coupure d'alimentation en gaz est assurée par 1 seule vanne automatique, asservie aux détecteurs gaz.	Il est demandé à l'exploitant de placer en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur du bâtiment deux vannes automatiques redondantes, asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat, assurant la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur, conformément à l'article 6.7 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009.	5
	L'exploitant n'a pas réalisé l'état initial des deux cuves de stockage FOD de 120 m <sup>3</sup> chacune avant le 31 décembre 2011.	Il est demandé à l'exploitant de réaliser l'état initial des réservoirs aériens concernés par l'arrêté ministériel du 04/10/2010 conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.	6

### 3.2 Non-conformités

	Écarts relevés lors de l'inspection	Actions correctives à mettre en place par l'exploitant	Fiche n°
Non-conformités	La mise en place des dispositifs de protection et mesures de prévention mentionnées dans l'ETRF 2012 n'est pas finalisée.	Il est demandé à l'exploitant de justifier de la mise en place de l'ensemble des dispositifs de protection et mesures de prévention mentionnées dans l'ETRF de 2012, conformément à l'article 20 de l'arrêté ministère du 04-10-2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.	2
	L'AST 2014 n'a pas été réalisé.	Il est demandé à l'exploitant de réaliser annuellement un test annuel de surveillance (AST) pour chaque appareil de mesure en continu, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 2011.	3
	L'autosurveillance des rejets air n'a pas été transmise trimestriellement à l'inspection avec commentaires sur causes de dépassement et actions correctives.	Il est demandé à l'exploitant de transmettre trimestriellement à l'inspection son autosurveillance des rejets air avec commentaires sur causes de dépassement et actions correctives, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 2011.	3

	Écarts relevés lors de l'inspection	Actions correctives à mettre en place par l'exploitant	Fiche n°
	Le contrôle annuel 2014 des rejets air par un organisme agréé n'a pas été réalisé mais a été programmé avec la SOCOTEC.	Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le rapport de contrôle des rejets atmosphériques par un organisme agréé dès réception, conformément à l'article 2.2.2.5 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009.	3
	Aucun contrôle de l'efficacité énergétique de l'installation n'a pu être présenté à l'inspection mais un tel contrôle a été programmé avec la SOCOTEC.	Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le rapport de contrôle de l'efficacité énergétique de l'installation par une personne compétente dès réception, conformément à l'article 2.2.2.5 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009.	3
	L'exploitant ne dispose pas d'une autorisation de déversement dans le réseau d'eau public. Les eaux de purge des chaudières sont actuellement éliminées dans le réseau d'eau public, sans autorisation.	Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher de la CALE ou du SIVOA pour finaliser sa demande d'autorisation de déversement dans le réseau d'eau public et la mise en conformité de son réseau, conformément à l'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009.	4
	L'exploitant n'a pas justifié du dernier contrôle d'étanchéité des canalisations gaz.	Il est demandé à l'exploitant de justifier du contrôle annuel d'étanchéité des canalisations gaz, conformément à l'article 6.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009.	5
	L'exploitant n'a pas justifié du contrôle du bon fonctionnement du poteau incendie le plus proche du site (moins de 50 m de l'entrée principale).	Il est demandé à l'exploitant de justifier du bon fonctionnement du poteau incendie le plus proche du site, conformément à l'article 6.5.2 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009.	5
	L'exploitant n'a pas justifié du bon dimensionnement de son système d'évacuation des fumées en partie haute de l'installation.	Il est demandé à l'exploitant de justifier de l'adaptation de son système de désenfumage aux risques particuliers de l'installation, conformément à l'article 6.7 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009.	5

### 3.3 Remarques

	Écarts relevés lors de l'inspection	Actions correctives à mettre en place par l'exploitant	Fiche n°
Remarques	Le site internet GEREP a ouvert au 12-01-2015 et la déclaration des émissions CO2 2014, validée par un organisme vérificateur agréé, doit être réalisée d'ici à la fin du mois de février 2015.	Il est demandé à l'exploitant d'effectuer la déclaration de ses émissions CO2 2014 sur le site internet GEREP d'ici à la fin du mois de février 2015.	1
	Aucun plan représentant les zones identifiées à risque incendie au sein de la chaufferie et l'implantation des détecteurs incendie n'a été transmis à l'inspection.	Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection un plan représentant les zones identifiées à risque incendie au sein de la chaufferie et l'implantation des détecteurs incendie.	2
	Le plan des réseaux d'eaux de l'installation date de juin 2009 et l'exploitant n'a pas su indiquer si les réseaux avaient été modifiés depuis cette date.	Il conviendrait de mettre à jour le plan des réseaux d'eau après diagnostic de leur conformité.	4

	Écarts relevés lors de l'inspection	Actions correctives à mettre en place par l'exploitant	Fiche n°
	Le dernier contrôle du séparateur hydrocarbures, n'est pas indiqué dans la main courante de l'installation.	Il est demandé à l'exploitant de formaliser par écrit les contrôles visuels de son séparateur à hydrocarbures.	4
	Au jour de la visite, le rapport de la vérification annuelle des installations électriques réalisée le 09 décembre 2014 n'était pas disponible.	Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le rapport de vérification 2014 des installations électriques et le plan d'actions correctives correspondant dès finalisation.	5
	L'exploitant n'a pas réalisé d'inspection hors exploitation des deux bacs de 120 m <sup>3</sup> .	Il est demandé à l'exploitant d'effectuer une inspection hors exploitation détaillée avant le 31/12/2016 ou au plus tard après la dernière inspection visuelle interne conformément à l'article 4-3 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.	6

Ces constats ont été présentés à l'exploitant à l'issue de la visite d'inspection.

#### 4 PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Il est proposé de demander à l'exploitant de bien vouloir informer l'inspection, dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant la prochaine visite, des actions engagées suite aux remarques et non-conformités formulées dans les fiches de visite d'inspection en annexe au présent rapport.

Pour ce qui concerne les non-conformités notables :

➤ Compte tenu des enjeux en terme de pollution de l'air, des eaux et des sols, compte tenu des risques technologiques encourus, et en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant, par voie d'arrêté préfectoral, de justifier du respect des articles suivants dans les délais précisés ci-dessous à compter de la notification de l'arrêté :

- 1 mois :

- l'article 3 de l'arrêté du 31-05-2012 fixant la liste des installations soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en se mettant en conformité avec les obligations de garanties financières,
- l'article 1 de l'arrêté ministériel 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020) en préparant un plan de surveillance relatif à la troisième période d'échanges de quotas CO<sub>2</sub>, en le notifiant au préfet par lettre recommandée avec avis de réception, et en transmettant une copie à l'inspection des installations classées, à qui l'exploitant communique le plan de surveillance sous son format électronique,
- l'article 6.4.7 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 en établissant et en affichant à proximité de l'aire de dépotage, les consignes particulières relatives aux transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles.

- 6 mois :

- l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2013 et l'article 2.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 en respectant les valeurs limites d'émission dans l'air qui lui sont imposées,
- l'article 6.4.7 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 en aménageant une zone adéquate pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement,
- l'article 6.7 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 en plaçant en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur du bâtiment deux vannes automatiques redondantes, asservies

chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat, assurant la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur,

- l'article 4 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en réalisant l'état initial des réservoirs aériens concernés par l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

➤ Compte tenu de la possibilité d'aides de l'agence de l'eau pour la mise en conformité du site, l'inspection propose, pour la non conformité notable relevant de la thématique eau, de ne pas mettre en demeure l'exploitant, mais de lui demander de justifier du respecter de l'article suivant dans un délai de 6 mois :

- l'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 2009 en mettant en place un système permettant l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur, et en maintenant ce dispositif à l'état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Enfin, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, l'inspection informe Monsieur le Préfet qu'une copie du présent rapport est transmise à l'exploitant.

Rédacteur(s)

L'inspecteur de l'environnement



Flora CAMPS

Vérificateur / Approbateur

Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe au chef de l'unité territoriale



Maud GOBLET



DRIEE Ile-de-France	Établissement : CHAUFFERIE GRIGNY II à Grigny
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 17/12/2014

### Fiche d'inspection N°1

#### Thème des prescriptions et points vérifiés : Situation administrative

Référence : Arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-PREF.DCI3/BE0125 du 18 décembre 2009.

Arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

Arrêté ministériel du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020).

- Classement ICPE et statut IED
- Garanties financières
- Quotas CO2 et déclaration GEREP

#### Éléments communiqués par l'exploitant et contrôles de l'inspection :

##### Classement ICPE et statut IED

Le classement ICPE de l'installation est le suivant :

- Rubrique 2910-A1 - Installations de combustion consommant exclusivement du gaz naturel ou du fioul domestique, d'une puissance totale de 52,2 MWth. Seuil de l'autorisation.
- Rubrique 1432 - Stockage de liquides inflammables. Deux cuves de FOD de 120 m<sup>3</sup> (capacité éq. = 9,6 m<sup>3</sup>). Non classée.
- Rubrique 3110 - Installation de combustion >50MWth. Seuil de l'autorisation.

Cette dernière activité relève nouvellement du champ d'application de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite «Directive IED».

Une réflexion est en cours par l'exploitant pour baisser la puissance de l'installation sous le seuil de 50 MWth. Cela permettrait notamment de ne plus être classé sous la rubrique 3110 et de ne plus dépendre de la Directive IED (liée à l'obligation de se mettre en conformité par rapport aux meilleures techniques disponibles publiées dans les conclusions du BREF Grande Installation de Combustion).

De même l'exploitant étudie la possibilité de baisser la capacité de ses cuves de FOD à moins de 100 m<sup>3</sup> chacune pour ne plus rentrer dans le champs d'application de l'action anti-vieillissement (voir fiche n°6).

##### Garanties financières

Les installations de combustion de plus de 50 MWth sont concernées par l'obligation de constitution de garanties financières conformément à l'arrêté ministériel du 31/05/2012 fixant la liste des installations soumises. L'arrêté impose la constitution de 20% du montant initiale des garanties à échéance du 1er juillet 2014. Les installations dont le montant des garanties est inférieur à 75 000 € sont exonérées de cette obligation.

Au jour de la visite, le calcul de détermination du montant des garanties par l'exploitant n'a toujours pas été transmis à l'inspection. Ce calcul doit être fait conformément aux modalités de détermination du montant définies par l'arrêté ministériel du 31-05-2012.

##### Quotas CO2 et déclaration GEREP

Les installations de combustion de la copropriété GRIGNY 2 sont actuellement concernées par le Système d'Échange de Quotas d'Émission de gaz à effet de serre pour la période 2013-2020 (SEQE III) en tant qu'installation à faible émission (< 25 000 tCO2/an).

##### Erratum

Contrairement à ce qui a été dit lors de la visite, il est important de noter que toutes installations de combustion de plus de 20 MWth est concernée par le SEQE III et qu'une baisse de la puissance à moins de 50 MWth ne changera rien à cette obligation.

A ce titre, l'exploitant de l'installation doit déclarer en chaque début d'année ses émissions CO2 de l'année

DRIEE Ile-de-France	Établissement : CHAUFFERIE GRIGNY II à Grigny
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 17/12/2014

précédente, sur l'application internet GEREP pour laquelle il a un compte. Le calcul des émissions doit se faire selon certaines règles, définies par un "Plan de Surveillance" et doit être validé par un organisme vérificateur agréé. Pour chaque tonne de CO2 émis, l'exploitant doit restituer 1 quotas CO2. Il dispose pour cela chaque année d'un certains nombres de quotas gratuits, et doit acheter les quotas manquants.

Au jour de la visite l'exploitant n'avait toujours pas transmis son Plan de Surveillance 2013-2020 pour validation par l'inspection. L'exploitant pourra s'appuyer du Plan de Surveillance 2013-2020 COFELY, ancien exploitant de l'installation, pour établir son propre Plan de Surveillance.

Le site internet GEREP a ouvert au 12-01-2015 et la déclaration des émissions 2014, validée par un organisme vérificateur agréé, doit être réalisée d'ici à la fin du mois de février 2015.

#### **Récapitulatif des écarts relevés pour le thème «situation administrative» :**

##### ➤ Non-conformités notables

Le calcul de détermination du montant des garanties financières par l'exploitant n'a pas été transmis à l'inspection.

L'exploitant n'a pas transmis son Plan de Surveillance 2013-2020 pour validation par l'inspection.

##### ➤ Non-conformités

Pas de non-conformités constatées.

##### ➤ Remarques

Le site internet GEREP a ouvert au 12-01-2015 et la déclaration des émissions CO2 2014, validée par un organisme vérificateur agréé, doit être réalisée d'ici à la fin du mois de février 2015.

#### **Analyse et propositions de suites à donner :**

##### ➤ Demandes liées aux non-conformités notables

Il est demandé à l'exploitant de se mettre en conformité avec les obligations de garanties financières, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 31-05-2012 fixant la liste des installations soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

Il est demandé à l'exploitant de préparer un plan de surveillance relatif à la troisième période d'échanges de quotas CO2 (2013-2020), de le notifier au préfet par lettre recommandée avec avis de réception, et d'en transmettre une copie à l'inspection des installations classées, à qui il communique le plan de surveillance sous son format électronique, conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période.

##### ➤ Demandes liées aux non-conformités

Pas de non-conformités constatées.

##### ➤ Demandes liées aux remarques

Il est demandé à l'exploitant d'effectuer la déclaration de ses émissions CO2 2014 sur le site internet GEREP d'ici à la fin du mois de février 2015.

#### **TERMINOLOGIE DES CONSTATS :**

Remarque : disposition insuffisamment documentée, mauvaise pratique, qui n'est pas un écart à un texte opposable. Dans le

DRIEE Ile-de-France	Établissement : CHAUFFERIE GRIGNY II à Grigny
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 17/12/2014

*cas d'un enjeu majeur, une remarque peut justifier la prise d'un AP complémentaire.*

*Non conformité* : écart réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement.

*Non conformité notable* : écart réglementaire pouvant conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement.

DRIEE Ile-de-France	Établissement : CHAUFFERIE GRIGNY II à Grigny
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 17/12/2014

### Fiche d'inspection N°2

#### Thème / Référence des prescriptions ou points vérifiés : « suites de l'inspection 2011 »

NCN 1 : Le QAL 2 de la baie d'analyse n'est pas réalisé à ce jour

NCN 2 : Les détecteurs d'incendie n'ont pas été installés.

NC 1 : Malgré la vérification régulière et annuelle des installations électriques, l'exploitant ne formalise pas par écrit les éventuelles actions correctives réalisées pour répondre aux observations de l'organisme de contrôle.

NC 2 : Les zones ATEX ne sont pas répertoriées sur un plan et la présence des risques n'est pas matérialisée par des marques au sol ou des panneaux.

R1 : L'exploitant doit à partir du 1er janvier 2012 réaliser une étude technique du risque foudre (ETRF). En attendant les installations doivent être conformes aux dispositions de la norme NF C 17-100.

#### Éléments communiqués par l'exploitant et Contrôles réalisés par l'inspection :

NCN1 : Par courrier du 22 février 2012, la société COFELY a transmis à la DRIEE le rapport d'essai QAL2 réalisé du 12 au 14 décembre 2011 par SOCORAIR (laboratoire accrédité COFRAC) qui ne soulève aucune non conformité. Le prochain contrôle QAL2 est à réaliser avant le 14 décembre 2016.

NCN2 : Par courrier du 15 décembre 2011, la société COFELY a informé la DRIEE que la détection incendie a été installée et mise en service (attestation de mise en service par la société DESAUTEL du 14-12-2011 jointe au courrier). Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection un plan représentant les zones identifiées à risque incendie au sein de la chaufferie et l'implantation des détecteurs incendie.

NC1 et NC2 : Par courrier du 07 juillet 2011, la société COFELY a transmis à la DRIEE :

- le compte rendu des travaux de mise conformité électrique suite au rapport de vérification 2010 des installations;
- le plan de représentation des zones ATEX de la chaufferie, comportant également l'implantation des détecteurs gaz. Lors de la visite l'inspection a pu voir la matérialisation au sol des zones ATEX.

R1 : L'ETRF a été réalisée par Delta Technology le 12-04-2012. Elle définit notamment des mesures de prévention et les dispositifs de protection à mettre en place sur la chaufferie.

Au jour de la visite, la mise en place de ces dispositifs et mesures n'était pas finalisée mais était en cours de réalisation. Il est demandé à l'exploitant de justifier de la mise en place de l'ensemble des dispositifs de protection et mesures de prévention mentionnées dans l'ETRF de 2012.

Pour rappel, l'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

#### Récapitulatif des écarts relevés pour le thème «suites de l'inspection 2009» :

##### ➤ Non-conformités notables

Pas de non-conformités notables constatées.

##### ➤ Non-conformités

La mise en place des dispositifs de protection et mesures de prévention mentionnées dans l'ETRF 2012 n'est pas finalisée.

##### ➤ Remarques

DRIEE Ile-de-France	Établissement : CHAUFFERIE GRIGNY II à Grigny
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 17/12/2014

Aucun plan représentant les zones identifiées à risque incendie au sein de la chaufferie et l'implantation des détecteurs incendie n'a été transmis à l'inspection.

**Analyse et propositions de suites à donner :**

➤ **Demandes liées aux non-conformités notables**

*Pas de non-conformités notables constatées.*

➤ **Demandes liées aux non-conformités**

Il est demandé à l'exploitant de justifier de la mise en place de l'ensemble des dispositifs de protection et mesures de prévention mentionnées dans l'ETRF de 2012, conformément à l'article 20 de l'arrêté ministère du 04-10-2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

➤ **Demandes liées aux remarques**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection un plan représentant les zones identifiées à risque incendie au sein de la chaufferie et l'implantation des détecteurs incendie.

DRIEE Ile-de-France	Établissement : CHAUFFERIE GRIGNY II à Grigny
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 17/12/2014

**Fiche d'inspection N°3**

**Thème des prescriptions ou points vérifiés : « Air »**

Référence : Arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-PREF.DC13/BE0125 du 18 décembre 2009

Arrêté préfectoral complémentaire n°2011.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL 583 du 21-10-2011

Arrêté préfectoral complémentaire n°2013.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL 010 du 11-01-2013

Art. 2.2.2.1 et 2.2.2.2: Valeurs Limites d'Emission VLE (en mg/Nm<sup>3</sup> sur gaz sec) sévérisées depuis 30/09/2013. Est-ce que des dispositifs ou mesures ont été mises en place pour atteindre ces VLE?  
Chaudières : rapportées à 3% d'O<sub>2</sub> / Turbines : rapportées à 15% d'O<sub>2</sub>.

	Chaudières gaz	Chaudières fioul	Turbine gaz
SO <sub>2</sub>	10	100	10
NOx	100	200	90
Poussières	5	10	5
CO	50	50	30
HAP	0,01	0,01	
COV (en C <sub>total</sub> )	50	50	
Cd,Hg, Ti / Cd+Hg+Ti		0,05 / 0,1	
As+Se+Te		1	
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn		10	

Art.2.2.2.3: Autosurveillance a transmettre trimestriellement à l'inspection avec commentaires sur causes de dépassement et actions correctives.

Étalonnage : procédure qualité QAL3 mise en place?

Vérifier test annuel de surveillance (AST) 2014.

Art 2.2.2.4: Vérifier le contrôle périodique 2014 par organisme agréé.

Art 2.2.2.5: Rapport d'examen de l'efficacité énergétique de l'installation.

**Éléments communiquées par l'exploitant et Contrôles réalisés par l'inspection :**

Art. 2.2.2.1 et 2.2.2.2 : Valeurs Limites d'Emission VLE

Depuis la sévérisation des VLE NOx, aucun dispositif ou mesure n'a été mis en place pour respecter ces VLE. Un projet de changement des brûleurs par des brûleurs bas NOx, coûteux, est en cours pour 2015 mais se heurte aux difficultés de financement de la chaufferie.

Art.2.2.2.3: Autosurveillance

La chaudière n°1 (CH1), de 17.4 MWth est utilisée préférentiellement lorsque la chaufferie est peu sollicitée (eau chaude sanitaire principalement) alors que la chaudière n°2 ( CH2), de 34.8 MWth, est utilisée dès que les températures deviennent plus froides (eau chaude sanitaire + chauffage). Elles n'ont pas vocation à être utilisées simultanément mais aucun dispositif technique ne l'empêche.

Sans surprise au vu de la remarque dans le paragraphe ci-dessus, l'autosurveillance des rejets air montre des dépassements importants des VLE NOx pour les 2 chaudières. Des dépassements importants en SO<sub>2</sub> sont également constatés.

Exemple pris au hasard par l'inspection :

- Rejets bruts des NOx - CH1 - novembre 2014 : 200 mg/Nm<sup>3</sup> en moyenne, avec un pic à 224,7 mg/Nm<sup>3</sup> à 4,8% de O<sub>2</sub> le 22 novembre, soit 250 mg/Nm<sup>3</sup> rapporté à 3% de O<sub>2</sub>.

- Rejets bruts de NOx - CH2 - février 2014 : 210 mg/Nm<sup>3</sup> en moyenne

DRIEE Ile-de-France	Établissement : CHAUFFERIE GRIGNY II à Grigny
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 17/12/2014

Les rejets CO sont conformes.

Enfin, concernant les rejets SO2 :

- Rejets bruts de SO2 - CH2 - février 2014 : inexistant. L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait uniquement d'un problème de retranscription des résultats par le logiciel FUGI. Il a déclaré que la baie était bien en fonctionnement en février 2014 comme le prouve l'étalonnage hebdomadaire qui ne peut se faire si l'analyseur est en panne.

Une maintenance de la baie et du logiciel a été effectuée par FUJI le 28 novembre 2014.

-Rejets bruts de SO2 - CH1 - novembre 2014 : 50 mg/Nm3 en moyenne, avec un pic à 70 mg/Nm3 à 4 % de O2 le 04 novembre, soit 92 mg/Nm3 rapporté à 3% de O2.

Pas d'utilisation du FOD en 2014.

Il n'y a plus de TAG depuis le départ de COFELY en juin 2013.

L'autosurveillance des rejets air n'a pas été transmise trimestriellement à l'inspection avec commentaires sur causes de dépassement et actions correctives.

#### Etalonnage

L'exploitant a mis en place une procédure d'étalonnage hebdomadaire de la baie d'analyse avec des bouteilles de gaz étalons. La procédure a été présentée à l'inspection qui n'a pas de remarque. Cela correspond à la procédure qualité dite QAL3.

L'AST 2014 n'a pas été réalisé mais a été programmé par l'exploitant le 26 et 27 février 2015.

#### Art 2.2.2.4: Contrôle périodique

Au jour de la visite, le contrôle annuel 2014 des rejets air par un organisme agréé n'a pas été réalisé mais a été programmé avec la SOCOTEC. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le rapport de contrôle dès réception.

#### Art 2.2.2.5 : Efficacité énergétique

Au jour de la visite, aucun contrôle de l'efficacité énergétique de l'installation n'a pu être présenté à l'inspection mais un tel contrôle a été programmé avec la SOCOTEC. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le rapport de contrôle dès réception.

Pour rappel, le contrôle doit comprendre l'examen de l'installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'accroître l'efficacité énergétique.

#### **Récapitulatif des écarts relevés pour le thème «Air» :**

##### ➤ Non-conformités notables

L'autosurveillance des rejets air montre des dépassements importants des VLE NOx et SO2 pour les 2 chaudières CH1 et CH2.

##### ➤ Non-conformités

L'AST 2014 n'a pas été réalisé.

L'autosurveillance des rejets air n'a pas été transmise trimestriellement à l'inspection avec commentaires sur causes de dépassement et actions correctives.

Le contrôle annuel 2014 des rejets air par un organisme agréé n'a pas été réalisé mais a été programmé avec la SOCOTEC.

Aucun contrôle de l'efficacité énergétique de l'installation n'a pu être présenté à l'inspection mais un tel contrôle a été programmé avec la SOCOTEC.

DRIEE Ile-de-France	Établissement : CHAUFFERIE GRIGNY II à Grigny
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 17/12/2014

➤ **Remarques**

*Pas de remarques constatées.*

**Analyse et propositions de suites à donner :**

➤ **Demandes liées aux non-conformités notables**

Il est demandé à l'exploitant de respecter les valeurs limites d'émission qui lui sont imposées, conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2013 et à l'article 2.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009.

➤ **Demandes liées aux non-conformités**

Il est demandé à l'exploitant de réaliser annuellement un test annuel de surveillance (AST) pour chaque appareil de mesure en continu, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 2011.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre trimestriellement à l'inspection son autosurveillance des rejets air avec commentaires sur causes de dépassement et actions correctives, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 2011.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le rapport de contrôle des rejets atmosphériques par un organisme agréé dès réception, conformément à l'article 2.2.2.5 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le rapport de contrôle de l'efficacité énergétique de l'installation par une personne compétente dès réception, conformément à l'article 2.2.2.5 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009.

➤ **Demandes liées aux remarques**

*Pas de remarques constatées*

DRIEE Ile-de-France	Établissement : CHAUFFERIE GRIGNY II à Grigny
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 17/12/2014

#### Fiche d'inspection N°4

##### Thème des prescriptions ou points vérifiés : « eau »

Référence : Arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-PREF.DCI3/BE0125 du 18 décembre 2009.

Art 3.1.3. Plan des réseaux

Art 3.1.1. Approvisionnement en eau : prélèvement annuel 2014?

Art 3.1.2. Protection des réseaux d'eau potable : système de disconnection? Bon état de fonctionnement ?

Art 3.1.5. Présence d'un système d'isolement des réseaux?

Art 3.2.3. Entretien des installations de traitement. Vérifier le dernier nettoyage du séparateur hydrocarbures + BSD correspondant.

Art 3.2.6. Gestion des eaux : autorisation de déversement ? Séparation des diverses catégories d'eaux ?

Art 3.2.8. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées : contrôle annuel des rejets par un organisme agréé (MEST, DCO, Hydrocarbures totaux). Si pollution = élimination comme déchets.

Art 3.2.9. Eaux industrielles : élimination comme déchets

##### Éléments communiqués par l'exploitant et Contrôles réalisés par l'inspection :

Art 3.1.3. Plan des réseaux

L'exploitant a transmis à l'inspection un plan de ses réseaux d'eaux datant de juin 2009.

L'exploitant n'a pas su indiquer si les réseaux avaient été modifiés depuis cette date.

Art 3.1.1. Approvisionnement en eau

L'exploitant fait un relevé de ses consommations tous les jours. Le site est équipé de 2 compteurs d'eau correspondant :

- aux eaux domestiques (sanitaires, etc)
- aux eaux d'alimentation des chaudières (eau qui sera adoucie) = eaux industrielles. La chaufferie est équipée uniquement de chaudières produisant de l'eau surchauffée et non de la vapeur.

La consommation annuelle en eaux industrielles est bien inférieure au maximum autorisé :

Prélèvement 2013	Prélèvement 2014 (sans le mois de déc.)	Prélèvement max annuel autorisé
253 m3	185 m3	4800 m3

Un contrôle par échantillonnage de l'inspection a également montré que les consommations journalières étaient inférieures au prélèvement max autorisé :

Prélèvement du 1er Nov 2014	Prélèvement max journalier autorisé
13 m3	20 m3

Art 3.1.2. Protection des réseaux d'eau potable

L'arrivée d'eau est équipée d'une bâche aérienne de disconnection.

Art 3.1.5. Isolement avec les milieux

A la connaissance de l'exploitant, aucun système d'isolement avec les milieux n'est en place.

Art 3.2.3. Entretien des installations de traitement

Le réseau d'eau pluviale de l'aire de dépotage du fioul peut soit directement faire transiter l'eau dans les égouts, soit passer par un séparateur hydrocarbures SH (manipulation d'une vanne nécessaire lors des dépotages).

DRIEE Ile-de-France	Établissement : CHAUFFERIE GRIGNY II à Grigny
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 17/12/2014

L'exploitant a indiqué faire un contrôle visuel du SH environ tous les 6 mois et ne déclencher un curage que si cela paraissait nécessaire (aucun dépotage de fioul n'a eu lieu depuis l'arrivée de l'exploitant en mai 2013).

D'après l'exploitant, le dernier contrôle s'est déroulé en août 2014. Après vérification rapide par l'inspection, ce contrôle ne semble pas indiqué dans la main courante de l'installation.

#### Art 3.2.6. Gestion des eaux

D'après le plan des réseaux fourni, le réseau semble de type séparatif eaux usées/eaux pluviales.

L'exploitant ne dispose pas d'une autorisation de déversement dans le réseau d'eau public.

Il a été présenté à l'inspection un courrier signé de COFELY du 14-11-2011 de demande d'autorisation et de convention spéciale de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'eau public, adressé au Directeur Technique de la ville de GRIGNY.

D'autres documents COFELY de la même époque tendent à montrer qu'un diagnostic de conformité des réseaux a été réalisé en Février 2012 sans que l'exploitant n'est pu présenter à l'inspection ce rapport.

L'inspection s'est rapprochée de la CALE et du SIVOA, tous les deux potentiellement en charge du dossier, pour faire un point sur l'état d'avancement de l'autorisation de déversement du site, et sur la conformité ou non de ses réseaux d'eaux.

#### Art 3.2.8. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Le dernier contrôle des eaux pluviales a été réalisé par l'APAVE le 20-12-2012. D'après le rapport de contrôle la qualité des rejets est conforme.

#### Art 3.2.9. Eaux industrielles

Les eaux de purge des chaudières sont actuellement éliminées dans le réseau d'eau public, sans autorisation.

D'après le plan des réseaux fourni à l'inspection, ces eaux industrielles transitent par un bac de rétention de 20 m<sup>3</sup> avant de rejoindre les eaux usées.

#### Récapitulatif des écarts relevés pour le thème «Eaux» :

##### ➤ Non-conformités notables

A la connaissance de l'exploitant, aucun système d'isolement avec les milieux n'est en place.

##### ➤ Non-conformités

L'exploitant ne dispose pas d'une autorisation de déversement dans le réseau d'eau public. Les eaux de purge des chaudières sont actuellement éliminées dans le réseau d'eau public, sans autorisation.

##### ➤ Remarques

Le plan des réseaux d'eaux de l'installation date de juin 2009 et l'exploitant n'a pas su indiquer si les réseaux avaient été modifiés depuis cette date.

Le dernier contrôle du séparateur hydrocarbures, n'est pas indiqué dans la main courante de l'installation.

#### Analyse et propositions de suites à donner :

##### ➤ Demandes liées aux non-conformités notables

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un système permettant l'isolement des réseaux d'assainissement de

DRIEE Ile-de-France	Établissement : CHAUFFERIE GRIGNY II à Grigny
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 17/12/2014

l'établissement par rapport à l'extérieur et de maintenir ce dispositif à l'état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande, conformément à l'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009.

➤ **Demandes liées aux non-conformités**

Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher de la CALE ou du SIVOA pour finaliser sa demande d'autorisation de déversement dans le réseau d'eau public et la mise en conformité de son réseau, conformément à l'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009.

➤ **Demandes liées aux remarques**

Il conviendrait de mettre à jour le plan des réseaux d'eau après diagnostic de leur conformité.

Il est demandé à l'exploitant de formaliser par écrit les contrôles visuels de son séparateur à hydrocarbures.

DRIEE Ile-de-France	Établissement : CHAUFFERIE GRIGNY II à Grigny
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 17/12/2014

### Fiche d'inspection N°5

#### **Thème des prescriptions ou points vérifiés : « Risques technologiques »**

Référence : Arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-PREF.DCI3/BE0125 du 18 décembre 2009.

Art. 6.2.3. Vérification annuelle des installations électriques.

Art 6.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion : vérification annuelle de l'étanchéité des tuyauteries gaz.

Art. 6.3.1 - 6.3.2 - 6.5.5. Consignes d'exploitation et de sécurité

Art. 6.3.5. Gestion des anomalies et défaillances

Art. 6.4.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses / Art 6.4.3. Rétentions

Art 6.4.7. Transport - chargement - déchargement

Art 6.5.2. Entretien des moyens d'intervention (contrôler registre)

Art 6.7. Installations de combustion:

- Ventilation en permanence, dispositif en partie haute permettant l'évacuation des fumées.

- Réseau d'alimentation en combustible repérées par couleurs normalisées ou étiquetage.

- Coupure d'alimentation en gaz assurée par 2 vannes automatiques redondantes + par une vanne manuelle à l'extérieur du bâtiment.

- Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de la température.

- Documents de maintenance à tenir à jour (livret de chaufferie).

#### **Éléments communiqués par l'exploitant et Contrôles réalisés par l'inspection :**

##### **Art. 6.2.3. Installations électriques**

La vérification annuelle des installations électriques a été réalisée par la SOCOTEC le 09 décembre 2014. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le rapport de contrôle et le plan d'actions correctives correspondant dès finalisation.

Un contrôle par thermographie IR a également été réalisé le 26-11-2014 par EGEIM. Deux anomalies ont été détectées sur la baies d'analyse et 3 anomalies au niveau du TGBT. L'exploitant a indiqué que les actions correctives étaient en cours. Ces anomalies ont été classées niveau 4 en terme de gravité (=peu graves).

##### **Art 6.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion**

L'exploitant a déclaré effectuer des contrôles d'étanchéité au niveau des brides par détecteur de gaz mobile. Il est demandé à l'exploitant de justifier du dernier contrôle effectué (suivi dans la main courante ?).

##### **Art. 6.3.1 - 6.3.2 - 6.5.5. Consignes d'exploitation et de sécurité**

L'inspection a noté un affichage sécurité bien présent sur site. Aucune consigne pour le dépotage du fioul n'est par contre présente à proximité de l'aire de dépotage.

##### **Art. 6.3.5. Gestion des anomalies et défaillances**

Du personnel est présent sur site du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 16h30.

En dehors de ces heures de présence, un système d'astreinte est mis en place (engagement d'une intervention en moins d'1h). En cas d'anomalie, l'installation se met à l'arrêt et une alarme est transmise à la personne d'astreinte. La levée de l'anomalie est consignée dans la main courante de l'exploitant.

##### **Art. 6.4.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses / Art 6.4.3. Rétentions**

L'inspection a pu constater que les produits de traitement de l'eau sont étiquetés et stockés sur des bacs de rétention. Leur FDS sont à disposition à proximité de la zone de stockage.

##### **Art 6.4.7. Transport - chargement - déchargement**

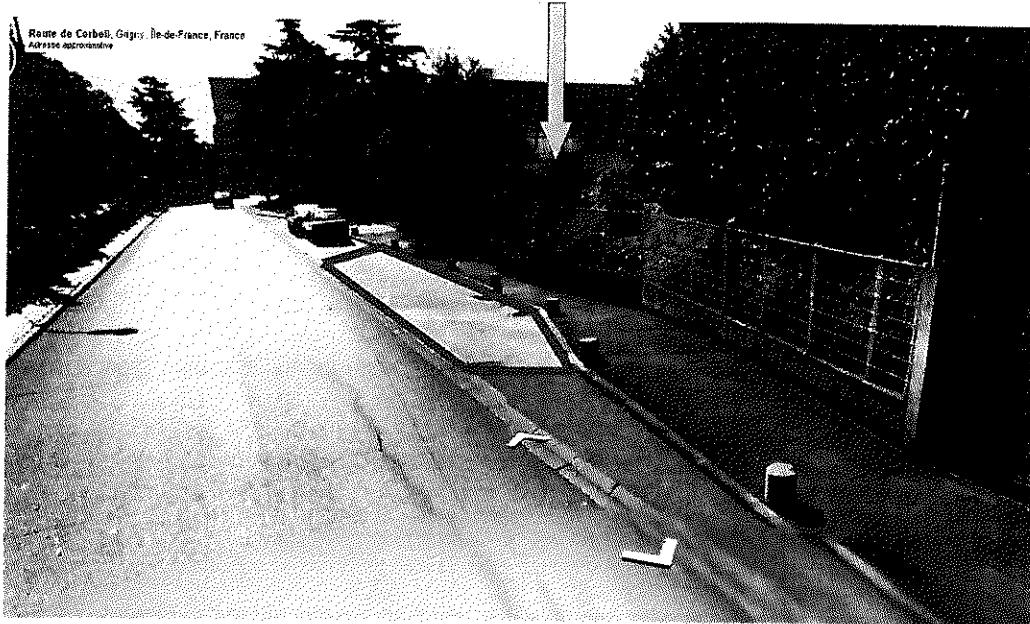
D'après le plan des réseaux fourni à l'inspection, une fosse de rétention reliée à l'aire de dépotage est disponible en cas de déversement accidentel. La manipulation de la vanne reliant l'air de dépotage à la

DRIEE Ile-de-France	Établissement : CHAUFFERIE GRIGNY II à Grigny
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 17/12/2014

rétention n'est expliquée dans aucune procédure.

La zone de stationnement actuelle du véhicule de transport de FOD est située en dehors des limites de propriété du site, à proximité immédiate de la route publique (zone rouge sur la photo). Cette zone n'est pas aménagée pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses.

Dépotage



#### Art 6.5.2. Entretien des moyens d'intervention

L'inspection a consulté le registre sécurité de l'établissement :

- DéTECTEURS incendie, dernier contrôle par SSI SERVICE le 02-07-2014. Demande d'ajout d'une sirène supplémentaire. Devis transmis par ROUGNON à AJASSOCIES.
- Extincteurs, dernier contrôle par CLIMEX le 02-12-2014. RAS
- BAES, contrôle en interne tous les 6 mois. Derniers contrôle en avril et octobre 2014. Les contrôles sont indiqués dans la main courante (vérifié par l'inspection).
- DéTECTEUR gaz : Contrôle des détecteurs tous les 6 mois et contrôle de l'asservissement tous les ans. Dernier contrôle par DISFATEL le 25-09-2014, changement des 6 détecteurs.
- Poteau incendie (PI) : l'exploitant n'a pas justifié du contrôle du bon fonctionnement du poteau incendie le plus proche du site (moins de 50 m de l'entrée principale). Si ce PI est public, la fiche de vie de l'appareil (=contrôle annuel de son débit) pourra être demandé au gestionnaire de l'équipement (Lyonnaise des eaux ?).

Le site n'est pas équipé en RIA ni en trappe de désenfumage (déisenfumage naturel).

#### Art 6.7. Installations de combustion

L'installation est ventilée en permanence par le biais d'ouvrants en façade. D'après l'exploitant les ouvrants en partie haute sont suffisants pour permettre l'évacuation des fumées. Il est demandé à l'exploitant de justifier ce positionnement.

Le réseau d'alimentation en combustible est bien repéré par les couleurs normalisées ou par étiquetage selon les endroits.

La coupure d'alimentation en gaz est assurée par 1 seule vanne automatique, asservie aux détecteurs gaz.

Le réseau gaz est également équipé d'une coupure coup de poing à l'extérieur du bâtiment.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la température.

DRIEE Ile-de-France	Établissement : CHAUFFERIE GRIGNY II à Grigny
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 17/12/2014

L'exploitant tient un jour une main courante où sont répertoriés tous les contrôles ou opérations de maintenance effectués (livret de chaufferie).

#### **Récapitulatif des écarts relevés pour le thème «Risques technologiques» :**

##### ➤ **Non-conformités notables**

Aucune consigne pour le dépotage du fioul n'est présente à proximité de l'aire de dépotage.

La zone de stationnement du véhicule de transport de FOD est située en dehors des limites de propriété du site, à proximité immédiate de la route publique.

La coupure d'alimentation en gaz est assurée par 1 seule vanne automatique, asservie aux détecteurs gaz.

##### ➤ **Non-conformités**

L'exploitant n'a pas justifié du dernier contrôle d'étanchéité des canalisations gaz.

L'exploitant n'a pas justifié du contrôle du bon fonctionnement du poteau incendie le plus proche du site (moins de 50 m de l'entrée principale).

L'exploitant n'a pas justifié du bon dimensionnement de son système d'évacuation des fumées en partie haute de l'installation.

##### ➤ **Remarques**

Au jour de la visite, le rapport de la vérification annuelle des installations électriques réalisée le 09 décembre 2014 n'était pas disponible.

#### **Analyse et propositions de suites à donner :**

##### ➤ **Demandes liées aux non-conformités notables**

Il est demandé à l'exploitant d'établir et d'afficher à proximité de l'aire de dépotage, les consignes particulières relatives aux transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles, conformément à l'article 6.4.7 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009.

Il est demandé à l'exploitant d'aménager une zone adéquate pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement, conformément à l'article 6.4.7 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009.

Il est demandé à l'exploitant de placer en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur du bâtiment deux vannes automatiques redondantes, asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat, assurant la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur, conformément à l'article 6.7 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009.

##### ➤ **Demandes liées aux non-conformités**

Il est demandé à l'exploitant de justifier du contrôle annuel d'étanchéité des canalisations gaz, conformément à l'article 6.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009.

DRIEE Ile-de-France	Établissement : CHAUFFERIE GRIGNY II à Grigny
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 17/12/2014

Il est demandé à l'exploitant de justifier du bon fonctionnement du poteau incendie le plus proche du site, conformément à l'article 6.5.2 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009.

Il est demandé à l'exploitant de justifier de l'adaptation de son système de désenfumage aux risques particuliers de l'installation, conformément à l'article 6.7 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009.

➤ **Demandes liées aux remarques**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le rapport de vérification 2014 des installations électriques et le plan d'actions correctives correspondant dès finalisation.

DRIEE Ile-de-France	Établissement : CHAUFFERIE GRIGNY II à Grigny
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 17/12/2014

**Fiche d'inspection N°6**

**Thème des prescriptions vérifiées :** « Prévention des risques liés au vieillissement »

**Référence :** arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 4 : État initial et inspection détaillée du réservoir de stockage.

**Éléments communiqués par l'exploitant et Contrôles réalisés par l'inspection :**

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté sus-visé sont applicables aux réservoirs aériens (=non enterrés) cylindriques verticaux d'une quantité de FOD stockée supérieure à 100 m3. Cette définition correspond aux deux cuves de stockage du site.

L'équipement est-il concerné par le plan vieillissement ?	Les deux cuves de stockage FOD du site, de 120 m <sup>3</sup> chacune, sont concernées par le plan de vieillissement.
arrêté du 3 octobre 2010 (réservoir de LI) arrêté du 4 octobre 2010 + guide « périmètre » arrêté du 5 octobre 2010 (modification du SGS) arrêté du 15 mars 2000 (ESP)	Les deux cuves de stockage du site sont concernées par l'arrêté du 4 octobre 2010.
depuis aucune modification de l'installation ou de la réglementation / guide n'a remis en cause cette affirmation de l'exploitant ?	/
L'exploitant tient-il à jour un dossier vieillissement accessible (article 8 de l'AM 04/10/10) ?	L'exploitant a déclaré ne pas avoir établi de dossier vieillissement pour l'ensemble des installations concernées par le plan vieillissement.
L'exploitant a-t-il réalisé l'état initial de l'équipement ? Selon un guide reconnu ? Dans les délais réglementaires ? A défaut d'utiliser un guide, justifications (article 8 de l'AM 04/10/10) ?	L'exploitant n'a pas réalisé l'état initial des 2 cuves de stockages.
Des actions de réparation, des mesures de prévention ou de conservation ont-elles été engagées par l'exploitant à la suite de ces diagnostics ou sont-elles programmées ?	L'exploitant n'a pas réalisé de diagnostic.
Quel est l'état apparent du matériel et de son environnement ?	L'inspection n'a pas inspecté l'état des bacs.

**Récapitulatif des écarts relevés pour le thème «Prévention des risques liés au vieillissement» :**

➤ **Non-conformités notables**

L'exploitant n'a pas réalisé l'état initial des deux cuves de stockage FOD de 120 m<sup>3</sup> chacune avant le 31 décembre 2011.

➤ **Non-conformités**

Pas de non-conformités constatées

➤ **Remarques**

L'exploitant n'a pas réalisé d'inspection hors exploitation des deux bacs de 120 m<sup>3</sup>.

DRIEE Ile-de-France	Établissement : CHAUFFERIE GRIGNY II à Grigny
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 17/12/2014

**Analyse et propositions de suites à donner :**

➤ **Demandes liées aux non-conformités notables**

Il est demandé à l'exploitant de réaliser l'état initial des réservoirs aériens concernés par l'arrêté ministériel du 04/10/2010 conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

➤ **Demandes liées aux non-conformités**

*Pas de non-conformités constatées*

➤ **Demandes liées aux remarques**

Il est demandé à l'exploitant d'effectuer une inspection hors exploitation détaillée avant le 31/12/2016 ou au plus tard après la dernière inspection visuelle interne conformément à l'article 4-3 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

